

# Programme DE RÉPARATIONS D'URGENCE



2017-2018

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**



Approuvé le 20 décembre 2016

---

# Règles d'interprétation

---

## INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

### **AANC**

Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

### **Aide financière**

Montant d'argent attribué sous forme de prêt, le cas échéant, conformément au programme.

### **Arriérés**

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

### **Certificat d'implantation**

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi rapport d'implantation.

### **Certificat de localisation**

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

### **Cession**

Transmission entre vifs par le cédant au cessionnaire, par vente ou donation, d'un bien ou droit immobilier.

### **Communauté**

Voir Inussi Mashteuiatsh.

### **Convention de prêt d'habitation – Réparations d'urgence**

Convention signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur en vertu du programme.

### **Coût du projet**

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

### **Demandeur**

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

### **Garantie de prêt**

Cautionnement de prêt hypothécaire consenti par AANC conformément à sa Politique sur les garanties d'emprunt ministérielles.

### **Inussi Mashteuiatsh**

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

**Liste de bande**

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

**Maison mobile ou unimodulaire**

Bâtiment fabriqué en usine ou sur place, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

**Maison unifamiliale**

Habitation comprenant un logement pour un ménage.

**Mise de fonds**

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir des économies personnelles du demandeur.

**Partenariat**

Le partenariat désigne un accord conclu entre deux (2) ou plusieurs parties qui ont convenu d'investir dans un projet et de travailler en coopération dans la poursuite d'objectifs communs.

**Pekuakamiulnu**

Gentilé désignant un membre inscrit sur la liste de bande de la Première Nation.

**Pekuakamiulnuatsh**

Gentilé désignant les membres inscrits sur la liste de bande de la Première Nation.

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

Conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, chargé de diriger les affaires de la Première Nation.

**Première Nation**

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, laquelle est désignée sous l'appellation de « Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean » par le gouvernement du Canada.

**Prêt sans intérêt**

Somme d'argent prêtée sans charge d'intérêts dans le temps.

**Projet**

La réparation projetée par le demandeur d'une maison visée par le présent programme.

**Rapport d'implantation**

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

**Réglementation en matière d'urbanisme**

Les règlements administratifs suivants adoptés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, incluant les modifications apportées à ceux-ci : règlements touchant l'urbanisme, l'environnement et les services publics.

**Revenu familial**

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

# Programme de réparations d'urgence

---

## 1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

SOUTENIR UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE D'HABITATION.

FAVORISER UNE AUTONOMIE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

## 2. BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour qu'ils entreprennent des réparations urgentes devant être effectuées pour leur permettre de demeurer dans leur maison.

## 3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière selon les conditions suivantes :

- a) Un prêt variant en fonction du coût des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 3 500 \$. Le prêt est sans intérêt et remboursable sur une période maximale de trois (3) ans, mais en cas de disposition de la maison par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du prêt devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Un demandeur peut bénéficier d'un maximum de 3 500 \$ en aide financière au cours des 5 dernières années.

| Montant de l'aide          | Prêt sans intérêt                                       |
|----------------------------|---|
| 1 000 \$ et moins          | Remboursable sur une période maximale de <b>1 an</b> .  |
| Entre 1 001 \$ et 2 000 \$ | Remboursable sur une période maximale de <b>2 ans</b> . |
| Entre 2 001 \$ et 3 500 \$ | Remboursable sur une période maximale de <b>3 ans</b> . |

- c) Une garantie de prêt pour un montant qui varie en fonction du coût du projet, de l'aide financière accordée et de la mise de fonds consentie par le demandeur, mais qui ne peut cependant excéder le montant prévu au programme de garantie de prêt (article 3).

## 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) Ne pas avoir bénéficié du maximum de l'aide financière au cours des cinq (5) dernières années (le demandeur et la maison étant objet de la demande), du programme de réparations d'urgence;
- d) Être propriétaire occupant de la maison. Être détenteur du certificat de possession ou signataire d'une convention de transfert de terre;
- e) Avoir un revenu familial qui n'excède pas 43 206 \$ par année;
- f) Avoir présenté la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- g) Avoir une analyse de solvabilité (règlement sur la gestion des comptes clients – article 10) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière si requis.

## 5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants sont admissibles dans l'Inussi Mashteuiatsh :

- Travaux qui visent à réparer de façon urgente des déficiences majeures reliées à au moins un des éléments suivants;
  - fondations et sous-sol, toiture, électricité et chauffage, plomberie, portes et fenêtres, revêtement et finition extérieure, isolation, ventilation, structure, moisissure;

Les maisons mobiles ou unimodulaires érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel sont également admissibles au programme de réparations d'urgence.

Les travaux doivent être réalisés selon les normes du Code national du bâtiment.

Tous travaux effectués avant la confirmation de l'aide financière ne sont pas admissibles.

## 6. PROCESSUS DE SÉLECTION

La sélection s'effectue selon l'ordre d'entrée des demandes admissibles et selon les disponibilités financières.

## 7. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de réparations d'urgence :

- a) Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par le demandeur;
- b) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Dépendamment des travaux à effectuer, un permis de construction peut être exigé. Informez-vous auprès de l'inspecteur en aménagement et services publics. Les frais rattachés à cette modalité sont à la charge du demandeur et ne peuvent être inclus au coût du projet;
- c) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- d) Suite à l'acceptation du projet, le candidat peut demander un maximum de deux (2) inspections (déboursés) et les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois suivant la date du premier déboursé;
- e) Une demande est active pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son dépôt à la Direction – Infrastructures et services publics. Dans le cas où la demande n'est pas renouvelée à l'échéance, celle-ci devient inactive et perd son ancienneté.

## 8. CONVENTION DE PRÊT D'HABITATION – RÉPARATIONS D'URGENCE

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier du programme de réparations d'urgence, une Convention de prêt d'habitation - Réparations d'urgence est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'(es) emprunteur(s).

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve d'admissibilité à un prêt hypothécaire ou autre couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations leur incombant tant en vertu du programme que de la convention.

## 9. PARTENAIRES

Les institutions financières et AANC sont les principaux partenaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la mise en œuvre du programme de réparations d'urgence.